



Procédure de consultation  
FER No 08-2017

Personne responsable:  
Mme Stéphanie Ruegsegger

Date de réponse:  
07 avril 2017

## Modification de la loi sur les banques et de l'ordonnance sur les banques (FinTech)

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance de la procédure susmentionnée. Bien que non directement concernée par la modification, la FER s'engage pour des conditions cadre favorables à l'économie et pour un accès au marché le meilleur et le plus ouvert possible. Pour rappel, notre Fédération est une association patronale faîtière romande, qui groupe six membres: la Fédération des Entreprises Romandes Genève, la Fédération patronale et économique, l'Union patronale du Canton de Fribourg, la Fédération des Entreprises Romandes Arc jurassien, la Fédération des Entreprises Romandes Neuchâtel et la Fédération des Entreprises Romandes du Valais. Elle concerne plus de 40'000 entreprises en Suisse romande.

Les progrès technologiques impactent l'ensemble de l'économie et le secteur de la finance n'est évidemment pas épargné. Des entreprises innovantes ont développé des produits dans le domaine des technologies financières et offrent des services de paiement mobile, dans le domaine des monnaies cryptographiques ou encore de paiement participatif (crowdfunding). Or, ces entreprises, appelées FinTech, sont soumises à la législation bancaire bien que les activités exercées sortent du champ traditionnel des banques. Il convient donc d'adapter les dispositions existantes à ces nouvelles prestations, en revoyant les exigences attendues pour ces nouvelles activités, dont le degré de risque diffère, et en assouplissant le cadre réglementaire, par définition stricte, pour ce qui concerne les activités purement bancaires.

Notre Fédération soutient la révision proposée, qui entend notamment créer de nouvelles catégories de réglementation, adaptées au développement en cours dans le secteur de la finance.

En premier lieu, la fixation d'un délai suffisant de 60 jours pour les comptes d'exécution (non rémunérés) permettra de faciliter la récolte de fonds via les plateformes de financement participatif. La pratique a en effet démontré que le délai de 7 jours prévu par la FINMA n'était pas réaliste et qu'il convenait de prévoir une période plus longue. Il s'agit ensuite de permettre aux start-up de tester leurs modèles d'affaires, hors des contingences traditionnelles attendues de la FINMA, tout en respectant la réglementation concernant le blanchiment d'argent.

A nouveau, la législation actuelle n'est pas adaptée aux nouvelles formes de financement des entreprises ; il convient donc de l'assouplir, en permettant d'accepter plus de sources de financement différentes, sans pour autant avoir besoin d'une autorisation bancaire.

Enfin, la nouvelle licence destinée aux innovateurs du secteur de la finance est adaptée à leur profil, moins risqué que celui des acteurs bancaires traditionnels.

Ces différentes propositions, loin d'alourdir le système, permettent au contraire d'alléger la réglementation en vigueur et de l'adapter à l'évolution technologique du secteur.

Dans ce sens, la proposition qui nous est soumise doit être soutenue.

Notre Fédération soutient également les buts poursuivis par la réforme, à savoir diminuer les obstacles à l'accès au marché des FinTech et renforcer la capacité concurrentielle de la place économique suisse. Elle souligne néanmoins qu'il conviendra d'être attentif au respect de l'égalité de traitement entre les acteurs concernés. Cela implique que les banques traditionnelles qui souhaiteraient se lancer dans les FinTech ne soient pas soumises pour ces activités à des exigences plus strictes et subissent de facto une inégalité de traitement.

## **Commentaire des articles**

### **Ordonnance sur les banques**

Art. 5, al. 3, let. c : la FER soutient la proposition, plus conforme à la réalité des besoins de financement que la pratique actuelle.

Art. 6 : dans ce cas également, l'ajout du second alinéa permet également de s'adapter à l'évolution des pratiques pour ce qui concerne le financement d'entreprises, tout en respectant la légitime information des clients sur le cadre réglementaire qui s'applique à leurs dépôts.

### **Loi sur les banques**

Art. 1a : pas de commentaire.

Art. 1b : cet article permet d'introduire une souplesse nécessaire à ce type d'activités, qui sortent du cadre strictement bancaire et qui par conséquent doivent pouvoir bénéficier d'un régime d'autorisation moins strict.